

Organisationen der Arbeitswelt Wald
Organisations du monde du travail dans le secteur forestier
Organizzazioni del mondo del lavoro nel settore forestale

ODAWALDSCHWEIZ
ORTRAFORETSUISSE
OMLFORESTALESVIZZERA

Information à l'attention des entreprises agricoles et autres entreprises mixtes réalisant des travaux forestiers

Quelles entreprises non forestières ont-elles l'obligation de cotiser au Fonds pour la formation professionnelle forestière?

Ce document d'information explique pourquoi le Fonds pour la formation professionnelle forestière envoie un formulaire de déclaration à des entreprises agricoles ou à d'autres entreprises mixtes et ce que ces entreprises ont à entreprendre avec ce formulaire.

Qu'est-ce qu'un fonds pour la formation professionnelle?

La loi sur la formation professionnelle autorise les branches à mettre en place un fonds pour la formation professionnelle. Sous certaines conditions, ce fonds peut être déclaré de force obligatoire par le Conseil fédéral. Cela oblige alors toutes les entreprises de la branche à verser des contributions appropriées à la formation professionnelle. Ainsi, une partie au moins des coûts de formation sont répartis solidairement entre tous. Les contributions sont supportées par les entreprises, qui ne peuvent pas les soustraire aux salaires de leurs employés.

Les moyens dont dispose un fonds pour la formation professionnelle sont collectées et attribués à l'intérieur de la branche en vue de promouvoir la formation professionnelle (développement d'offres de formation au niveau suisse, accréditation de prestataires de formation, procédures de qualification et d'examen, information professionnelle, etc.). Les prestations ainsi financées profitent à toute la branche et permettent à ses responsables de la formation professionnelle de garantir une haute qualité de la formation.

Le FFP Forêt a été déclaré de force obligatoire par le Conseil fédéral à la suite de la révision du règlement du Fonds le 19.2.2019. Son rôle est essentiel pour le financement de la formation initiale et continue de l'économie forestière. Le Fonds verse des contributions aux cours interentreprises (CHF 80.- par jour et par apprenti), prend en charge les coûts d'examen et de révision des ordonnances sur la formation des forestiers/ères-bûcherons/nes CFC et des praticiens/nes forestiers/ères AFP, ainsi que les coûts de la commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation. Dans le secteur de la formation supérieure, le FFP Forêt verse des contributions aux filières modulaires de formation continue ainsi qu'à la formation des gardes forestiers. Il finance aussi l'élaboration des règlements correspondants (règlements d'examen et plan d'études cadre pour les gardes forestiers/ères). Il participe également aux frais de la commission de l'assurance qualité Forêt, responsable des formations continues et des examens de contremaître forestier, de conducteur d'engins forestiers et de chef des opérations de câblage forestier. Enfin, le FFP Forêt soutient l'information professionnelle, notamment par la participation aux Swiss Skills.

Quand les entreprises sont-elles assujetties au FFP Forêt?

Les entreprises, parties d'entreprise et indépendants assujettis au FFP Forêt sont celles qui exécutent des travaux forestiers au sens de l'art. 4 du règlement du Fonds. Voici quelques exemples d'activités forestières (liste non exhaustive):

- travaux de récolte de bois, débardage de bois;
- vente et commercialisation de bois bruts;
- soins à la jeune forêt;
- soins sylvicoles;
- soins aux haies et aux lisières.

D'autres détails concernant les conditions d'assujettissement sont précisés dans le règlement du Fonds.

Délimitation entre deux fonds pour la formation professionnelle

Les entreprises actives dans différentes branches sont appelées entreprises mixtes et peuvent être assujetties à deux fonds.

Selon l'art. 68a de l'ordonnance sur la formation professionnelle, les contributions ne peuvent être réduites que si deux fonds offrent les mêmes prestations (p. ex. soutien aux cours interentreprises).

Lors de leur autodéclaration destinée au Fonds pour la formation professionnelle forestière, les entreprises mixtes actives dans l'économie forestière et en plus dans d'autres branches (p. ex. horticulture ou agriculture) ne doivent indiquer que les personnes actives entièrement ou partiellement dans l'économie forestière (taux d'occupation supérieur à 50%, taux d'occupation égal ou inférieur à 50%, faible taux d'occupation selon le Complément n°1 au règlement FFP Forêt).

Quel est la contribution annuelle à verser?

Chaque entreprise, indépendamment de sa forme juridique, verse la contribution de base et une contribution par collaborateur (le chef d'entreprise compte également comme collaborateur).

Contribution de base (CHF 350.-): la contribution de base est due dès que le chiffre d'affaires des travaux forestiers dépasse la somme de CHF 30 000.-

Contribution par collaborateur et pour le chef d'entreprise (CHF 250.-/125.-): toutes les personnes actives dans le secteur forestier sont à annoncer, indépendamment de leur formation. Les collaborateurs (et le chef d'entreprise) doivent être annoncés dès que leur salaire annuel provenant d'activités forestières dépasse la limite de CHF 10 000.-. Le taux d'occupation sur l'année concernée (supérieur ou inférieur à 50%) est ici pris en compte.

Lorsque le chiffre d'affaire annuel issu des activités forestières est compris entre CHF 10 000.- et 30 000.-, il est possible de solliciter une réduction. Pour les détails, voir le «Complément n°1 au Règlement du Fonds pour la formation professionnelle forestière».

Qui reçoit le formulaire d'autodéclaration et que doit entreprendre le destinataire?

Le FFP Forêt envoie le formulaire d'autodéclaration à toutes les entreprises et aux indépendants dont l'activité forestière est connue. Le formulaire doit être renvoyé dans les délais, faute de quoi l'entreprise est taxée (selon l'art. 9, al. 3 du Règlement du Fonds pour la formation professionnelle). Le Fonds pour la formation professionnelle est régi par le droit public, conformément à l'art. 60 de la loi sur la formation professionnelle. Les entreprises soumises à l'obligation de cotiser et qui ne transmettent pas l'autodéclaration ou qui ne versent pas leur contribution reçoivent une décision de taxation émise par l'organe responsable du Fonds. Dans le cas du FFP Forêt, cet organe est l'Ortra Forêt Suisse.

Les entreprises ou entreprises mixtes qui estiment ne pas ou ne plus devoir contribuer au FFP Forêt, peuvent soumettre une demande de non-assujettissement. La demande doit être envoyée dans les délais et fondée (téléchargement du formulaire sur www.ffp-foret.ch > FFP > Formulaires). Le FFP contrôle l'exactitude des données.

Le Règlement du Fonds et d'autres informations peuvent être consultés sur notre site internet www.ffp-foret.ch. Le secrétariat du FFP-Forêt répond aux demandes de renseignement par téléphone ou par écrit.

Lyss, septembre 2020